



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 47811

Texte de la question

M. Bernard Leccia appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation du Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO). Les établissements affiliés au GEP SO s'insurgent contre la différence de traitement qui semble exister entre les services publics de travail protégé et les établissements privés, conventionnés pour l'AGEFIPH (Association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées). Ils réclament le même traitement pour l'ensemble des institutions œuvrant en faveur de l'intégration et de l'emploi des travailleurs handicapés, qu'elles soient publiques ou privées, ces organismes exerçant tous la même mission d'accompagnement socio-professionnel. Le GEP SO demande à être associé aux travaux de l'AGEFIPH et à bénéficier des services rendus par cette association, créée en application de la loi du 17 juillet 1987 portant obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés et dont les missions sont de promouvoir et financer toute action en faveur de l'emploi en milieu ordinaire des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de « rééquilibrage » susceptibles d'être prises en ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'un interface commercial chargé de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47811

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 471

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1817